

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/3/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Entreprise JEAN LEFEBVRE MÉDITERRANÉE S.A.S

Carrière de la Nerthe
Vallon de Valtrède
13220 Châteauneuf-Les-Martigues

Références : CA-D-2025-0305

Code AIOT : 0006400884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement Entreprise JEAN LEFEBVRE MÉDITERRANÉE S.A.S implanté Lieu-dit Bastide Blanche Vallon de Valtrède 13220 Châteauneuf-les-Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE S.A.S
- Lieu-dit Bastide Blanche Vallon de Valtrède 13220 Châteauneuf-les-Martigues
- Code AIOT : 0006400884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire (gisement d'intérêt national) qui approvisionne localement la sidérurgie notamment (ArcelorMittal à Fos/mer).

Production max. autorisée : 2 Mt/an

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 20/10/2023.

Thèmes de l'inspection : Sécheresse, plan de sobriété hydrique (PSH)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 13)	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13	Demande d'action corrective	15 jours
4	Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 4.1.1.	Sans objet
2	Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 13)	Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter son PSH (plan de sobriété hydrique) ainsi que le cadre de surveillance GIDAF, puis en justifier dans les délais prescrits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau/Sécheresse
Prescription contrôlée : La consommation moyenne annuelle d'eau, qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie, est de 125 000 m ³ . L'eau brute est prélevée sur le réseau public de la Société du Canal de Provence (110 000 m ³ /an). L'eau potable provient du réseau de la Société des Eaux de Marseille (SEM).
Constats : (Point de contrôle n°3 de la visite d'inspection du 14/02/2024) <u>Prélèvements d'eau :</u> - eau brute prélevée sur le réseau public de la Société du Canal de Provence - eau potable du réseau de la Société des Eaux de Marseille (SEM). Il n'y a pas de forage sur le site.

Volumes d'eau prélevés :

- 2024 : 97 060 m³ d'eau brute et 1 707 m³ d'eau potable, soit 98 767 m³ au total
- 2023 : 86 112 m³ d'eau brute et 2 551 m³ d'eau potable, soit 88 663 m³ au total

L'exploitant explique l'augmentation des prélèvements en eau brute (+10 948 m³ soit +12,7%) par la remise en service - après remplissage - d'un bassin de 7 000 m³ (utilisé pour l'abattage des poussières).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 13)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau en fonctionnement courant

Prescription contrôlée :

Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si :

[...]

b) L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activités, actions et investissements spécifiques,...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.

Constats :

L'exploitant présente son Plan de Sobriété Hydrique (PSH) version 2, modifié suite au webinaire du 07/02/2025 destiné aux exploitants.

Usages de l'eau :

- besoins sanitaires,
- abattage des poussières,
- appoint de l'installation de lavage de matériaux et de déchets non dangereux du BTP (installation en circuit fermé), du fait de l'humidité des matériaux/déchets lavés et de l'évaporation (bassin),
- lavage d'engins de chantier et entretien courant des locaux,
- arrosage des espaces verts et de zones en cours de réaménagement.

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé.

Suffisance du PSH, notamment sur les actions de réduction déjà réalisées et futures en fonctionnement courant :

- 2023 : pose de 13 compteurs d'eau (télérelevés en Bluetooth) et mise en place d'un dispositif d'aspiration sur l'installation de fabrication de bigbag + plateforme bigbag revêtue d'enrobés (-> baisse des besoins en eau pour l'abattage des poussières), pour un coût total de 128 k€ ;
- 2024 : réfection du bassin ouest de collecte des eaux pluviales (étanchéité),
- 2025 : projet de remise en service du bassin de décantation de la zone Stocks (étanchéité à refaire).

Les gains (économie d'eau en % et m³) ne sont pas encore déterminés.

Les volumes max. de prélèvement en eau autorisés pour chaque catégorie d'eau sont respectés.

Selon le PSH v2 :

- 2024 : production 1 200 000 tonnes et indicateur de production équivalent 0,082 m³ d'eau/tonne
- 2023 : production 1 433 100 tonnes et indicateur de production éq. 0,062 m³ d'eau/tonne
- 2022 : production 1 710 900 tonnes et indicateur de production éq. 0,060 m³ d'eau/tonne

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 13)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2022, article 13

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des restrictions en situation de sécheresse + exemptions

Prescription contrôlée :

Pour toutes les ICPE :

Vigilance : Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau

Alerte/Alerte renforcée/Crise :

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (ex/ opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :

a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.

b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activités, actions et investissements spécifiques,...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.

[...]

Alerte :

- Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse

Alerte renforcée :

- Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse

Crise :

A minima les restrictions de l'alerte renforcée. L'interdiction de prélever peut-être décidée par le préfet après avis du CRE.

Constats :**Constats :**

L'exploitant relève mensuellement l'index des 13 compteurs d'eau présents, qu'il reporte sur un registre.

Part de l'eau réutilisée : a priori au moins 85 % du prélèvement d'eau selon l'exploitant, i.e > 20 % (seuil de l'AM du 30/06/2023) donc le site n'est pas soumis en période de sécheresse aux réductions de prélèvement prévues par cet AM. Le PSH doit être complété sur ce point suivant (colonne I du feuillet I, et ligne I.6.i).

L'ACD13 donnant officiellement « vie » au PSH sera pris au cours de l'année 2025.

Aucun niveau de gravité sécheresse n'a été déclenché en 2024 et en 2025, selon VigiEau (historique des situations de sécheresse disponible).

Actions complémentaires de l'exploitant en période de sécheresse (tableau III.2 de son PSH) :

- niveau de gravité Alerte : *réduction des arrosages des espaces verts selon les prescriptions préfectorales, nettoyage des véhicules légers limité aux seules nécessités de sécurité ;*
- niveau de gravité Alerte renforcée : *limitation au strict minimum du nettoyage à l'eau des installations (sécurité du personnel), baisse de la vitesse max. de circulation sur les pistes (-> baisse besoins en eau pour l'abattage des poussières), nettoyage des engins limité aux seules nécessités de sécurité, arrêt de l'arrosage des espaces verts et plantations (réaménagement), relevé hebdo. des compteurs (au lieu de mensuel)*
- niveau de gravité Crise : *réduction de la production sur les usines pour correspondre aux seuls besoins de l'activité, et report des opérations mobiles faites par campagne.*

Le PSH indique les volumes prélevés réduits (m³/j) sur lesquels l'exploitant s'engage (colonne P).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PSH doit être complété en indiquant la part d'eau réutilisée en % du prélèvement d'eau et en démontrant que cette réutilisation entre bien dans les conditions de l'art. 3.3° de l'AM du 30 juin 2023 (colonne I du feuillet I, et ligne I.6.i).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

<p>Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.</p> <p>Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.</p>
<p>Constats : Exactitude et pertinence du volume de référence déterminé par l'exploitant : Le PSH (v2) est muet concernant le volume de référence (colonne H du feuillet IV-1). Les colonnes F et G ne sont pas renseignées (Moyenne des volumes journaliers consommés). → Le feuillet (onglet) IV du PSH de l'exploitant n'est pas renseigné.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son PSH du volume de référence (colonne H du feuillet IV-1), après avoir complété les colonnes F et G.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'établissement n'a pas récemment été concerné par un niveau de gravité d'alerte renforcée ou de crise, donc l'exploitant n'a pas été soumis à l'obligation de déclaration de ses volumes d'eau. • Le cadre de surveillance Gestion de l'eau (site internet GIDAF) n'est pas encore paramétré (au 18/03/2025).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit paramétrer sous 8 jours son cadre de surveillance via le module "Gestion de l'eau" de GIDAF (Cf. courriel de l'IIC du 13/3/2025) : points de prélèvements et masses d'eau associées, zone de tension sécheresse, niveau de gravité, etc.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 8 jours</p>